

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

Modification du 13 mai 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. c, et 3

² L'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (Inventaire) comprend pour chaque zone protégée:

- c. des dispositions particulières ainsi que la durée de validité de ces dispositions (art. 5 et 6);

³ L'Inventaire qui fait partie intégrante de la présente ordonnance, n'est pas publié (art. 5 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles²) dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO), mais paraît exclusivement sous forme électronique sur la page internet de l'Office fédéral de l'environnement (Office)³.

Art. 5, al. 1, let. e à h, et 3

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- e. les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc ainsi que le décollage et l'atterrissage d'aéronefs militaires à des fins d'instruction et d'entraînement sont interdits; l'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières selon des dispositions contractuelles ainsi qu'une réglementation différente pour les aéronefs militaires définie par les Forces aériennes en accord avec l'Office sont réservées;
- f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils quels qu'ils soient ainsi que la circulation de modèles réduits d'aéronefs sont interdits; l'exploitation d'aérodromes existants et les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;

¹ RS 922.32

² RS 170.512

³ www.bafu.admin.ch/jagd_wildtiere/00483/00789/index.html?lang=fr

- g. l'utilisation de planches à voile tirées par des cerfs-volants ou d'engins du même type et la circulation de modèles réduits d'engins flottants sont interdites; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;
- h. les cantons peuvent autoriser des mesures particulières de développement et de protection des peuplements de poissons (mesures de gestion halieutique) pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif visé par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

³ D'autres dispositions, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces conformément à l'art. 2, al. 2, sont réservées.

Art. 6, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Lorsque des autorités fédérales autres que l'Office sont compétentes pour l'exécution, la collaboration de ce dernier est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴.

³ D'autres dispositions, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des biotopes selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ou conformément aux art. 18 ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵, sont réservées.

Art. 9, al. 1

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations d'espèces pouvant être chassées, à condition que ces mesures soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 2 est abrogée.

³ L'Inventaire visé à l'art. 2, al. 3, est remplacé.

⁴ RS 172.010

⁵ RS 451

III

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement⁶

Annexe, ch. 7, nos 70.6 et 70.6a

N°	Type d'installation ^a	Procédure décisive
70.6	Installations d'une surface d'exploitation supérieure à 5000 m ² ou d'une capacité de production supérieure à 10 000 t par an pour la transformation de produits chimiques selon les types d'installation n° 70.5 et 70.5a	A déterminer par le droit cantonal
70.6a	<i>Abrogé</i>	

2. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche⁷

Art. 5b, al. 2, 3 et 4

² Les poissons destinés à la consommation capturés à la ligne qui ne remplissent pas les dispositions de protection et qui sont jugés non viables doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas, en dérogation à l'art. 100, al. 2, 1^{re} phrase, OPAn, être mis à mort et doivent également être immédiatement remis à l'eau.

³ En dérogation à l'art. 23, al. 1, let. b, OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation de poissons d'appât indigènes vivants (annexe 1) pour la pêche de poissons carnassiers par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a dans des eaux ou des parties d'eaux où ces poissons carnassiers ne peuvent pas être capturés autrement. Les poissons d'appât vivants ne peuvent être attachés que par la bouche.

⁴ En dérogation à l'art. 23, al. 1, let. c, OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a pour:

⁶ RS 814.011

⁷ RS 923.01

- a. la pêche à la gambe;
- b. la pêche à la ligne traînante;
- c. la pêche à la ligne, si cette pratique entraîne globalement une contrainte moins importante pour les poissons ainsi pêchés.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

13 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Réserves d'importance internationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
1	Ermatingerbecken	TG	1991	
2	Stein am Rhein	SH, TG	1991	2001/2009
3	Klingnauerstausee	AG	1991	2009
4	Fanel–Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin	BE, FR, VD, NE	1991	2001/2009
5	Chevroux jusqu'à Portalban	FR, VD	1991	2001
6	Yvonand jusqu'à Cheyres	FR, VD	1991	2001
7	Grandson jusqu'à Champ-Pittet	VD	1991	2001
8	Les Grangettes	VD, VS	1991	2001/2009
9	Rade et Rhône genevois	GE	1991	2001/2009
11	Versoix jusqu'à Genève	GE	2001	

Réserves d'importance nationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
101	Col de Bretolet	VS	1991	2001
102	Witi	BE, SO	1992	2001
103	Alter Rhein: Rheineck	SG	2001	
104	Rorschacher Bucht/Arbon	SG	2001	
105	Zürich-Obersee: Guntliweid bis Bätzimatt	SZ	2001	
106	Reuss: Bremgarten–Zufikon bis Brücke Rottenschwil	AG	2001	2009
108	Kanderdelta bis Hilterfingen	BE	2001	
109	Wohlensee (Halenbrücke bis Wohleibrücke)	BE	2001	
110	Stausee Niederried	BE	2001	
111	Hagneckdelta und St. Petersinsel	BE	2001	2009
112	Häftli bei Büren	BE	2001	
113	Aare bei Solothurn und Naturschutz-reservat Aare Flumenthal	SO	2001	
114	Plaine de l'Orbe: Chavornay jusqu'à Bochuz	VD	2001	
115	Salavaux	VD	2001	
116	Mies/Versoix	VD, GE	2001	
117	Pointe de Promenthoux	VD	2001	2009
118	Port Noir jusqu'à Hermance	GE	2001	

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
119	Bolle di Magadino	TI	2001	
120	Pfäffikersee	ZH	2009	
121	Greifensee	ZH	2009	
122	Neeracher Ried	ZH	2009	
123	Wauwilermoos	LU	2009	
124	Lac de Pérolles	FR	2009	
125	Lac de la Gruyère à Broc	FR	2009	
126	Chablais (Lac de Morat)	FR	2009	
127	Kaltbrunner Riet	SG	2009	